

	<u>AMPLIATIONS</u>	
PRÉSIDENCE	Commissaire déléguée	1
	Trésorier	1
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	DFI / DRH	2
	JONC	1
	Archives NC	1
N° 3547-2019/ARR/DJA	DJA	1
	Direction intéressée	1
du: 07/11/2019	Intéressée	1
uu . V//11/4V17		

## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 2493-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

## LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud;

Vu la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale :

Vu l'arrêté n° 2493-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud;

Vu l'arrêté n° 3250-2019/ARR/DRH-VV du 8 octobre 2019 portant affectation et nomination de madame Pahnane Adèle SIWASIWA épouse EATENE en qualité de directrice adjointe à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° **33219-2019/2-ACTS/DJA** du 24 octobre 2019,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Après l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, sont insérés les alinéas suivants :

« <u>Article 2-1</u>: Madame Pahnane Adèle SIWASIWA, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction justifiée;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie :

- les titres de congés annuels des agents de sa direction ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;
- les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes en situation de précarité à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
- les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale :
- toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- les contrats de vacataire émargeant au budget de sa direction ;
- les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale.

Madame Pahnane Adèle SIWASIWA reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes ou décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de liquidation des factures de l'aide médicale. »

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

NB: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.